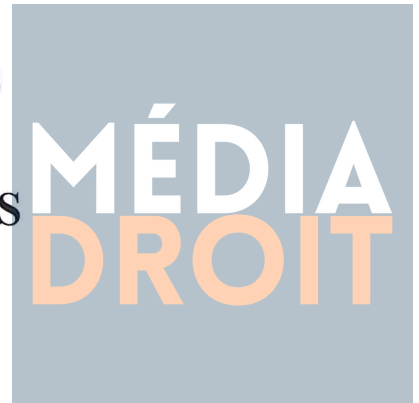


M. MIGNOT

AVRIL 2013

2<sup>e</sup> année licence droit et AES

**DROIT DES ASSURANCES**



Durée de l'épreuve : 1 heure.

SUJET :

Jean-Martial Plutanfiart a souscrit en juin 2010 un contrat d'assurance-vie auprès de la Compagnie La Mutemute. Il avait alors 45 ans. La prime annuelle est de 6000 euros. Ce contrat prévoit que La Mutemute versera une somme de 200 000 euros au souscripteur ou au bénéficiaire désigné par lui, si le souscripteur est à la retraite au jour de l'échéance de la garantie, le 1<sup>er</sup> juillet 2030. Il prévoit également que La Mutemute versera une somme à la succession du souscripteur ou au bénéficiaire désigné par lui, en cas de décès du souscripteur entre la date de souscription du contrat et le 30 juin 2030. Dans ce cas, le capital garanti est égal à la somme des primes payées, à laquelle s'ajoutent les intérêts capitalisés. M. Jean-Martial Plutanfiart a désigné comme bénéficiaires ses deux fils à parts égales, Jean-Louis et Gérard, et à défaut ses héritiers.

Il vous est demandé :

1° De dire quelle est la nature de cette assurance

2° De préciser si le bénéfice est attribué à titre onéreux ou gratuit

3° De qualifier et de donner la date de naissance du droit direct du bénéficiaire contre l'assureur en cas de décès du souscripteur avant le 30 juin 2030 ou en cas de départ à la retraite de ce dernier après le 1<sup>er</sup> juillet 2030

4° De préciser les conséquences quant à la dévolution du bénéfice de l'assurance du pré-décès de Jean-Louis qui laisse deux enfants pour lui succéder

Les réponses devront impérativement être synthétiques : seules les 3 premières pages de la copie peuvent être utilisées. La dernière page ne doit pas l'être.

Il ne faut pas reproduire les faits du cas pratique

Il sera tenu compte de la présentation, du style et de l'orthographe.

Aucun document n'est autorisé